



Agir pour
la biodiversité

LIGUE POUR LA PROTECTION DES OISEAUX ANJOU

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le bon fonctionnement de l'association LPO Anjou repose sur le respect par tous les adhérents, bénévoles et/ou participants à quelque titre que ce soit, de l'esprit de loyauté à la LPO, de ses règles internes et des valeurs de respect mutuel et de pondération dans l'action.

La place de l'association en tant qu'acteur de la défense de l'environnement dépend de ce bon fonctionnement tourné vers l'intérêt général et non vers les intérêts particuliers de ses membres.

Comme le prévoient les statuts en vigueur (article 16), *"le règlement intérieur est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts mais conformes à ceux-ci, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association."*

Le présent règlement intérieur précise certaines règles de fonctionnement sur les points suivants :

- Assemblée générale : conditions pour pouvoir voter
- Conseil d'administration : conditions et gestion des candidatures, procédure de radiation du conseil, règles de fonctionnement, désignation de référents
- Direction : précisions sur les compétences et missions du directeur
- Attributions respectives entre conseil d'administration, bureau, présidence et direction sur la gestion des finances et sur celle des ressources humaines
- Commissions et groupes locaux : cadre et fonctionnement

* * * * *

- Assemblée générale :

- Votants :

Tous les membres à jour de leur cotisation à la date de l'assemblée générale de la LPO Anjou peuvent assister à celle-ci (article 5 des statuts). Pour participer aux votes, il faut justifier être âgé de 12 ans au moins.

Les adhésions familiales donnent la qualité de membre adhérent aux personnes de la famille domiciliées à la même adresse, qui peuvent donc participer à l'assemblée générale. Elles peuvent prendre part aux votes, à condition d'être âgées de 12 ans au moins.

- Conseil d'administration :

- Candidatures :

Les candidatures nouvelles au conseil d'administration doivent être effectuées par écrit, comporter une lettre de motivation et être reçues au plus tard trois semaines avant la date de l'assemblée générale. Toute candidature au renouvellement de mandat peut être effectuée oralement devant le conseil d'administration.

Les conditions d'éligibilité sont :

- être membre de la LPO, personne physique majeure ou émancipée, depuis au moins deux ans et à jour de sa cotisation annuelle,
- dans le cas d'un renouvellement de mandat, justifier d'avoir participé au moins à une assemblée générale pendant le mandat et à trois réunions de conseil d'administration par an.

Le conseil d'administration peut déroger à ces conditions d'éligibilité pour les candidats justifiant d'un contexte particulier.

Lors de l'assemblée générale, le conseil d'administration, s'il a pris cette décision au préalable dans le respect de ses règles de fonctionnement, peut le cas échéant formuler des réserves sur les candidatures qui ne lui semblent pas conformes aux valeurs ou aux modes de fonctionnement de la LPO. Ces réserves sont communiquées préalablement à l'assemblée générale aux candidats concernés. Ces candidatures sont toutefois soumises, comme les autres, au vote de l'assemblée générale.

Ne peuvent être déclarés élus que les candidats ayant obtenu, lors de l'assemblée générale, plus de la moitié des voix des membres présents ou représentés.

S'il est nécessaire, en raison du nombre maximum d'administrateurs fixé par les statuts, de départager des candidats ayant obtenu le même nombre de suffrages, c'est le candidat le plus jeune qui sera déclaré élu.

- Radiation du conseil d'administration

La qualité de membre du conseil d'administration se perd notamment par radiation prononcée par le conseil d'administration pour motif grave, non compatible avec les statuts, le règlement intérieur, les valeurs, les intérêts ou la politique définis par la LPO Anjou ou plus généralement contraire aux lois et règlements. Le membre intéressé est préalablement invité à fournir ses explications au conseil d'administration. La décision de radiation est prise à la majorité d'au moins deux tiers des administrateurs votants.

Cette radiation du conseil d'administration n'entraîne pas la radiation en tant que membre de la LPO.

➤ Fonctionnement du conseil d'administration

- Les convocations aux réunions du conseil d'administration sont adressées par voie électronique dans un délai minimum de 3 jours ouvrés avant la séance, accompagnées de l'ordre du jour et des documents nécessaires à la préparation des débats
- Les réunions du conseil d'administration se tiennent de préférence en présentiel mais peuvent recourir également en tout ou partie à la visio-conférence ou à l'audio-conférence
- Un procès-verbal est établi à chaque séance et est soumis dans la mesure du possible à la réunion suivante du conseil. Il est diffusé après sa validation aux administrateurs
- Les membres du conseil d'administration sont invités à communiquer principalement par voie électronique et par un espace numérique collaboratif, pour des raisons de traçabilité et de confidentialité

➤ Désignation et rôle de « référents »

Afin d'assurer un suivi renforcé sur certains sujets stratégiques, le conseil d'administration peut désigner un ou plusieurs administrateurs ou bénévoles en qualité de « référent thématique ». Leurs missions consistent à :

- animer ou co-animer une commission permanente ou un groupe de travail
- être le canal de communication entre le référent salarié et les membres du CA
- participer à la rédaction de la stratégie et à son application
- seconder/conseiller le référent salarié sur ses missions
- représenter la LPO Anjou auprès des partenaires extérieurs (commissions, réunions)

• Direction :

Le directeur a pour responsabilité, par délégation et sous contrôle du président, d'œuvrer dans le sens des orientations et de veiller à l'exécution des décisions prises par les organes statutaires de la LPO Anjou ; il soumet toute proposition concernant l'évolution de l'association.

Il est pourvu de la compétence, de l'autorité, de l'autonomie nécessitées par l'ensemble de ses fonctions, et notamment au regard de l'ensemble du personnel et collaborateurs de l'association.

Il a pour attribution d'élaborer un programme adapté aux objectifs fixés, accompagné d'initiatives relatives à la gestion du personnel et à l'exécution des budgets correspondants.

Il assure l'expédition des affaires courantes ainsi que la gestion des établissements et groupes locaux qui dépendent de l'association.

Par délégation il peut, en cas d'urgence, engager seul toute dépense hors du cadre du budget mais doit en rendre compte lors de la plus prochaine réunion de bureau ou de conseil d'administration.

Les compétences et les missions confiées par délégation au directeur sont précisées dans un document unique de délégation (DUD) contracté entre le président et le directeur. Ce document fixe notamment les attributions du directeur en matière de gestion de l'association, de relations avec les partenaires extérieurs, de gestion des ressources humaines et de gestion budgétaire et financière.

- Attributions respectives entre conseil d'administration, bureau, présidence et direction :

- Au plan financier

Engagement de dépenses : le conseil d'administration délibère pour les dépenses d'investissement à partir de 25 000 euros ainsi que pour tout projet d'investissement immobilier. Pour les dépenses inférieures à 25 000 euros, les attributions en matière de décision sont précisées dans le DUD.

Engagements de recettes : le conseil d'administration délibère sur les demandes de financement à partir de 50 000 euros. Pour les recettes prévisionnelles inférieures à 50 000 euros, les attributions en matière de décision sont précisées dans le DUD.

- Au plan des ressources humaines

Recrutements : en application de l'article 11 des statuts ("*le conseil d'administration décide du recrutement de tout salarié de l'association*"), le conseil d'administration prend les décisions d'ouvertures de poste pour tout contrat à durée indéterminée, tant pour les postes nouveaux que pour les postes vacants. Il délègue au président, sous condition d'un avis préalable conforme du bureau de l'association, les décisions d'ouvertures de poste pour tous les types de contrat dont la durée est déterminée (CDD, contrat d'intérim, contrat d'apprentissage ou de professionnalisation...)

Le président est ensuite chargé, avec l'aide du bureau et/ou du conseil d'administration, de la mise en œuvre du recrutement : procédure de choix du salarié s'il y a lieu, promesse d'embauche, finalisation et signature du contrat.

Mesures disciplinaires : en application de l'article 11 des statuts, le conseil d'administration décide le cas échéant de toute rupture conventionnelle ou licenciement relatif à un salarié de l'association. Concernant les autres mesures disciplinaires, il décide des mises à pied de toutes durées ; le directeur peut cependant décider d'une mise à pied immédiate, en cas d'urgence (pour protéger d'autres salariés par exemple) : il doit alors en informer dès que possible le président. Le conseil d'administration délègue au directeur la décision des mesures disciplinaires plus légères (rappel au règlement, avertissement...).

- Commissions et groupes locaux :

La LPO Anjou peut créer et mettre en place, de façon temporaire ou permanente, des groupes locaux composés de bénévoles. Ces relais locaux sont gérés par un responsable local bénévole sous l'autorité du conseil d'administration et du directeur, et assurent le relais des actions de la LPO Anjou dans un secteur défini du département. Leurs modalités de fonctionnement et d'action sont définies par le conseil d'administration et précisées dans une charte spécifique. Ils ne possèdent pas d'indépendance, d'autonomie ou de pouvoir de représentation en dehors de mandats particuliers qui leur seraient expressément confiés par le président ou le conseil d'administration.

Une comptabilité distincte pourra être tenue pour chacun d'eux et formera un chapitre spécial de la comptabilité de la LPO Anjou.

Il est souhaitable que les groupes locaux soient représentés au conseil d'administration.

- Validité du règlement intérieur :

Le présent règlement intérieur est applicable dès son adoption par le conseil d'administration. Il est porté à la connaissance des salariés et des adhérents par tout moyen utile.

Il est révisé en tant que de besoin sur décision du conseil d'administration, et au moins tous les 5 ans.

* * * * *

Ce règlement a été adopté le 9 février 2026 par le Conseil d'Administration de la LPO Anjou

La Présidente

Reine DUPAS

Le secrétaire

Daniel BÉGUIN